



Références : VU/EQ/DS/NB/2023/065  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE NON-OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 23 00013	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/01/2023	
<b>Par :</b>	SIBEL ENERGIE
<b>Adresse :</b>	155 rue de Rosny 93100 MONTREUIL
<b>Représenté par :</b>	Monsieur SARL Lyron
<b>Pour :</b>	Travaux sur construction existante : Installation de 12 panneaux photovoltaïques
<b>Sur un terrain sis à :</b>	33 chemin de Halage AB360

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

**VU** la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;  
**VU** l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 26/01/2023 ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes ;  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018 ;  
**VU** le plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise révisé approuvé le 5 juillet 2007 ;  
**VU** les articles L 111-16 et suivants du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone turquoise, zone verte et zone bleue.

**CONSIDERANT** que le règlement du plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise révisé approuvé le 5 juillet 2007 n'indique aucune mesure de prévention applicable pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans un secteur non protégé au titre II du livre IV du code du patrimoine.

**CONSIDERANT** que la pose de panneaux photovoltaïques ne peut pas faire l'objet d'une opposition.

**CONSIDERANT** qu'il est néanmoins possible que la décision puisse prévoir des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**ARTICLE 2** : Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux plans ci-joints.

**ARTICLE 9** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa propriété se situe en zone alluvionnaire compressible. Cette zone présentant des risques de tassement du sol sous la charge des constructions, mêmes légères, toutes mesures devront être prises par le pétitionnaire pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'occupation du sol autorisées dans ce secteur.

**ARTICLE 10** : La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par les voies de circulations avoisinantes (la voie ferrée en catégorie 2), le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits extérieurs.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc....). Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à une année.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lequel en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier. En outre, un extrait sera publié en Mairie par voie d'affichage dans les huit jours après la notification et pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Éragny-sur-Oise, le 07/02/2023



Par délégation,  
Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,  
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

**EQUIPEMENTS PUBLICS ET/OU OUVRAGES PUBLICS**

Les travaux projetés peuvent avoir des conséquences sur les équipements publics ou ouvrages publics existants. Il est indiqué que tous dommages que vous pourrez causer à ces installations de votre fait ou du fait de vos maîtres d'œuvre peuvent conduire à engager votre responsabilité et vous contraindre à une remise en état et à réparer, à vos frais, les dégâts occasionnés.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa propre famille.

**DROITS DES TIERS : ATTENTION**

La déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ; Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation et le Maire par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

#### **FISCALITE**

Si votre demande a pour effet de créer une Surface de Plancher (SP) de nature à donner lieu à une imposition, un relevé des taxes à régler vous sera adressé par les services de l'Etat.

#### **FISCALITE DIRECTE LOCALE – IMPOTS LOCAUX – TAXE D'HABITATION**

Les travaux projetés dans votre demande sont susceptibles de modifier les bases de la valeur cadastrale, celles de la valeur cadastrale locative et d'avoir des incidences sur la fiscalité directe locale (Taxe Foncière Bâtie, Taxe d'Habitation).

Vous devez, dans le délai maximum de 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux, adresser au Service du Cadastre Centre des Impôts Fonciers – Hôtel des Impôts – Parvis de la Préfecture 95012 CERGY-PONTOISE CEDEX, une déclaration H1 pour les maisons individuelles.

L'exonération de la part communale a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 suite à une délibération du Conseil Municipal du 26 mars 1992.

#### **CONTROLE DE LA LEGALITE**

Le présent arrêté est soumis au contrôle de légalité. Il est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

#### **PROROGATION**

L'autorisation d'occupation des sols accordée peut être prorogée d'une année. La demande doit en être effectuée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **DELAJ ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

#### **VALIDITE**

La durée de validité de la déclaration préalable est fixée à trois ans.

#### **AFFICHAGE**

La présente déclaration préalable doit faire l'objet d'un affichage sur votre propriété dès la notification du présent courrier pendant au moins deux mois et jusqu'à la fin du chantier s'il dure plus longtemps. Il devra s'effectuer sur un panneau lisible de la voie publique. Un affichage est réalisé en Mairie pendant une durée de deux mois.



TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 09 FEV. 2023